

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 143-2020

Portant réglementation de circulation Création d'une zone 30 km/h dans le centre-ville

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'article 63 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} Partie,

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret N°2020-344 du 27 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la situation sanitaire actuelle nous impose à prendre des dispositions exceptionnelles, notamment pour des raisons de distanciation entre les personnes, conformément aux textes en vigueur à ce jour.

Considérant l'accord délivré par la Mairie aux divers commerçants leur donnant droit à occuper, ponctuellement et pour la saison estivale à venir uniquement, une partie supplémentaire du domaine public notifié par arrêté.

Considérant que pour ces raisons, des voies ou parties de voies de circulation et des places de parking seront neutralisées afin d'assurer la sécurité des personnes et permettre l'extension des terrasses.

Considérant la proximité des terrasses ou autre occupation avec la voie de roulement des véhicules.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse sur les voies concernées par ces dispositions.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 » dans le centre-ville. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 : La zone « 30 » est instaurée dans le centre-ville, à l'intérieur d'un périmètre délimité par :

- le rond-point de Verdun à l'ouest et l'extrémité de l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue Louis Faedda à l'est, incluses dans la zone « 30 » (conformément au plan joint).
- l'avenue de Provence au Nord et le Boulevard De Lattre de Tassigny et du Général Bouvet au Sud incluses dans la zone « 30 » (conformément au plan joint).

Article 3 : Cette zone sera matérialisée sur place par une signalisation spécifique, conforme à l'article 63 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 4^{ème} Partie, mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cédex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 29 mai 2020

Le Maire
Gil Bernardi



